



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- Mer du Nord

AVIS D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER

1- Un examen pour la délivrance du **CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER valable pour la zone Manche / Mer du Nord** sera organisé dans les locaux de la Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure de la Seine-Maritime sise 216, boulevard de Strasbourg, LE HAVRE, **le mercredi 8 novembre 2017**.

2- Cet examen est ouvert aux Officiers de la Marine Marchande titulaires de l'un des brevets suivants : C.L.C, C.M.M., C.1.N.M., C.2.N.M. ou Capitaine, âgés de 35 ans au moins à la date de l'examen, qui pourront poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite de 65 ans à condition d'exercer cette fonction au moins 30 jours par an.

3- Les candidats devront justifier d'au moins 12 mois de navigation effective en qualité de Capitaine ou 24 mois en qualité de Second Capitaine sur des navires de commerce, ou avoir été pilotes portuaires.

4- **Les dossiers de candidature doivent être déposés au moins un mois avant la date de l'examen à la DDTM de la Seine-Maritime/ Délégation à la Mer et au Littoral 76/27 pôle AIMLP- 216 boulevard de Strasbourg CS 30041 76 084 LE HAVRE Cedex, soit avant le vendredi 6 octobre 2017 inclus**, terme de rigueur. Les dossiers de candidature seront impérativement composés :

- d'une demande sur papier libre en précisant que le candidat désire être certifié pour la zone Manche / Mer du Nord,
- d'une copie du livret de famille,
- d'un extrait n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois,
- d'un certificat d'aptitude physique délivré depuis moins de 3 mois par un médecin des gens de mer établissant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique définies pour les officiers de pont,
- d'une copie certifiée du brevet de Commandement,
- d'un état détaillé des périodes de navigation effectuées tant sur les navires de commerce que sur les navires de l'État,
- des certificats obtenus au débarquement des bâtiments de l'État et/ou du commerce sur lesquels ils ont navigué. Les certificats délivrés par les capitaines des navires de commerce doivent être visés par les administrateurs des affaires maritimes et indiquer exactement la nature des fonctions remplies à bord. Ces documents constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 1979 modifié relatif à l'obtention du certificat de pilote hauturier,
- d'une déclaration indiquant la (les) langue(s) étrangère(s) choisie(s) comme épreuve facultative,
- de trois photos d'identité du candidat,
- de deux enveloppes timbrées, au nom et à l'adresse du candidat.

5- Tout renseignement sur la préparation de l'examen peut être demandé au pôle AIMLP de la Délégation de la Mer et au littoral 76/27 mentionnée au 4- du présent avis, par voie postale ou téléphonique (02 35 19 52 81).

Le Havre, le 25 juillet 2017

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est-Mer du Nord, et par délégation,

Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint